



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-202

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-12-20-00007 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 06#001000 à la SELARL PHARMACIE CAZALS dans la commune de GRASSE (06130). (3 pages)

Page 3

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-12-20-00007

Décision portant attribution de la licence de transfert N° 06#001000 à la SELARL PHARMACIE CAZALS dans la commune de GRASSE (06130).

Le Directeur Général

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie

DOS-1221-18442-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#001000
A LA SELARL PHARMACIE CAZALS DANS LA COMMUNE DE GRASSE (06130)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 accordant la licence n° 06#000043 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 boulevard du Jeu de Ballon à GRASSE (06130) ;
- VU** la demande enregistrée le 06 septembre 2021, présentée par la SELARL pharmacie Cazals exploitée par Madame Cindy Cazals, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 11 boulevard du Jeu de Ballon à GRASSE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé au 15 - 17 boulevard du Jeu de Ballon à GRASSE ;
- VU** la saisine en date du 08 septembre 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;



VU l'avis favorable en date du 20 septembre 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'avis favorable en date du 04 novembre 2021 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

VU l'avis défavorable en date du 08 novembre 2021 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que la population municipale de GRASSE s'élève à 48 865 habitants pour 18 officines, soit une officine pour 2 714 habitants ;

Considérant que la pharmacie Cazals, sise 11 boulevard du Jeu de Ballon est située dans le quartier du centre-ville, délimité au nord par l'avenue du 11 novembre, l'avenue Thiers, la route Napoléon et l'avenue Yves Emmanuel Badouin, au sud par le boulevard Maréchal Leclerc, à l'est par la D104, la D4, le boulevard Fragonard, le boulevard Gambetta et l'avenue Etienne Caremil et à l'ouest par la D6085, la traverse Napoléon, l'avenue du Général De Gaulle, la D2562 et la route Napoléon ;

Considérant que ce quartier englobe une population estimée à 4 996 habitants, desservie par 6 officines de pharmacie (pharmacie Cazals, pharmacie Loir, pharmacie du Progrès, pharmacie du Cours, pharmacie de la Fontaine et pharmacie de la Foux) soit un ratio, d'une officine pour 833 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, à une distance de 64 mètres et qu'une fois réalisé, la pharmacie Cazals continuera à desservir la même population eu égard à la proximité immédiate entre l'emplacement d'origine et l'emplacement sollicité ;

Considérant que ce transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant qu'il ressort de l'attestation sur l'honneur réalisée par Madame Cindy Cazals et déposée auprès de la Mairie de GRASSE, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis émis le 1^{er} décembre 2021 par le pharmacien inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R. 5125-8, R. 5125-9 permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes en date du 20 octobre 1942 accordant la licence n° 06#000043 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 boulevard du Jeu de Ballon à GRASSE est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL pharmacie Cazals, exploitée par Madame Cindy Cazals, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 11 boulevard du Jeu de Ballon à GRASSE (06130), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 15 - 17 boulevard du Jeu de ballon à GRASSE (06130) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **06#001000**. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2021

Signé

Philippe De Mester